



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1<sup>er</sup> trimestre 2018

# SOMMAIRE

**Délibérations du Conseil Municipal du 29 janvier 2018**

**p. 8 à 20**

2018-001	Modification des statuts de Val d'Europe Agglomération : transfert de compétence « mission de maîtrise d'ouvrage ».
2018-002	Vote du débat d'orientations budgétaires 2018 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires portant sur le budget principal et les budgets annexes « centre culturel » et « activités économiques ».
2018-003	Indemnité de conseil du receveur municipal au titre d'une partie de l'année 2017 - prise de fonction à la trésorerie de Magny-le-Hongre.
2018-004	Prise en charge des frais de scolarité de l'année 2017-2018 des enfants accueillis en classe bilingue à Magny-le Hongre.
2018-005	Autorisation au Maire de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales concernant la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs.
2018-006	Attribution d'une subvention financière aux associations encadrant les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP du 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2017-2018.
2018-007	Avenant aux tarifs des activités de l'école de musique municipale saison 2017-2018.
2018-008	Autorisation au maire de signer une convention avec la société des éditeurs et auteurs de musique pour le respect des droits de reprographie des partitions à l'école de musique
2018-009	Renouvellement et modification de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) - Le pêcheur de Marne la Vallée, pour l'entretien des bassins Apollonia.
2018-010	Complément aux tarifs de la Ferme Corsange - tarifs de groupe et tarifs réduits agents communaux
2018-011	Autorisation au Maire de passer et signer le marché de nettoyage de la voirie communale
2018-012	Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal au 1 <sup>er</sup> janvier 2018.

**Délibérations du Conseil Municipal du 26 mars 2018**

**p. 21 à 49**

2018-013	Approbation du compte de gestion 2017 - budget ville M14
2018-014	Approbation du compte de gestion 2017 - budget annexe « activités économiques »
2018-015	Approbation du compte de gestion 2017 - budget annexe « centre culturel »
2018-016	Approbation du compte administratif 2017 - budget ville M14
2018-017	Approbation du compte administratif 2017 - budget annexe « activités économiques » M14

2018-018	Approbation du compte administratif 2017 – budget annexe « centre culturel » M14.
2018-019	Affectation du résultat 2017 budget annexe « activités économiques »
2018-020	Taux 2018 de la fiscalité locale
2018-021	Approbation du budget primitif 2018 – Budget principal
2018-022	Approbation du budget primitif 2018 – Budget annexe « activités économiques »
2018-023	Approbation du budget primitif 2018– Budget annexe « centre culturel »
2018-024	Subvention au budget annexe « activités économiques » - année 2018
2018-025	Subvention au budget annexe « centre culturel » - année 2018
2018-026	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale - année 2018
2018-027	Avenant aux tarifs des services publics locaux (publicité)
2018-028	Actualisation du tableau des emplois
2018-029	Fixation des modalités de rémunération des artistes enseignants et extérieurs
2018-030	Contribution aux dépenses de fonctionnement et à caractère général liées à l'état civil
2018-031	Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne
2018-032	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°4 au marché de nettoyage des bâtiments Autorisation au Maire de passer et signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux
2018-033	Autorisation au Maire de passer et signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux
2018-034	Prise en charge des frais de scolarité de l'année 2017-2018 des enfants accueillis en classe bilingue à Magny-le-Hongre
2018-035	Annule et remplace la délibération n°2017-099 du 11 décembre 2017 relative à la prise en charge des frais de scolarité d'un enfant non sédentaire scolarisé sur la commune de Serris
2018-036	Attribution des subventions financières aux associations scolaires pour l'année 2018
2018-037	Demande de subvention au Conseil Départemental de Seine-et-Marne dans le cadre du fonds E.C.O.L.E. 2018.
2018-038	Attribution d'une subvention financière au collège les blés d'or pour l'année 2018
2018-039	Tarifs des séjours estivaux enfance 2018
2018-040	Signature d'une convention de partenariat et d'objectifs entre les associations participant aux temps d'accueil périscolaires et la commune
2018-041	Approbation d'un tarif exceptionnel pour la prestation repas dans le cadre d'un stage de football organisé par l'association VEFC
2018-042	Tarifs séjour jeunesse 2018

## Décisions prises par le Maire

p. 50 à 67

2018-001	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation de spectacle
2018-002	Portant signature d'un contrat pour des reportages et prestations photographiques
2018-003	Portant signature d'un marché à procédure adaptée relatif aux prestations d'assistance juridique et de représentation en justice
2018-004	Portant signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel

2018-005	Portant signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel
2018-006	Portant acceptation d'une convention pour une nouvelle ligne de Trésorerie entre la commune de Bailly-Romainvilliers et La Caisse d'Epargne d'Ile de France
2018-007	Portant signature de l'avenant n° 6 au contrat d'assurance SMACL ALEASSUR « dommages aux biens »
2018-008	Portant signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'organisation des séjours estivaux enfance jeunesse lot n°2
2018-009	Portant signature d'un devis relatif à la location d'un minibus avec l'agence HERTZ-METIN MONTEVRAIN
2018-010	Portant signature d'un devis relatif à la location d'un minibus avec l'agence HERTZ-METIN MONTEVRAIN
2018-011	Portant sur l'autorisation au Maire d'adhérer à l'association des conservatoires de France dans le cadre de l'activité de l'école de musique
2018-012	Portant sur l'autorisation au Maire d'adhérer à la confédération musicale de France dans le cadre de l'activité de l'école de musique
2018-013	Portant signature d'un contrat avec la société Proximéa relatif à la gestion d'un mandat d'administrateur de l'Association Syndicale Libre de la rue de Magny
2018-014	Portant signature d'un contrat avec la société SVP relatif à un abonnement à un service d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone
2018-015	Portant signature d'un devis relatif à l'organisation d'un séjour en août à Buthiers
2018-016	Portant signature d'une convention pour la réalisation et le montage d'une vidéo promotionnelle de la Ville par l'agence de communication BKM Production
2018-017	Portant signature d'un devis relatif à l'organisation d'un séjour en juillet à La Baule-Escoublac
2018-018	Portant signature d'un contrat de cession pour le spectacle ""OUTSIDE DUO"
2018-019	Portant signature d'un contrat de cession pour le spectacle "les illusionnistes Puzzling"
2018-020	Portant signature d'un contrat de cession pour le spectacle "BUN HAY MEAN"
2018-021	Portant signature d'un contrat de cession pour le spectacle "HAIDOUTI ORKESTAR"
2018-022	Portant signature d'un contrat d'engagement relatif à la gestion et l'organisation des inscriptions de la brocante de l'été avec la société SPOTTT

## Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 68 à 132

2018-001	Portant règlementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 10 rue du Poncelet pour l'entreprise SAUR du 10-01-18 au 09-02-18
2018-002	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux avenue Paul Séramy pour l'entreprise SPIE le 09-01-18 de 10h00 à 15h00
2018-003	Portant règlementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Christian Doppler pour l'entreprise SAUR du 23-01-18 au 10-02-18
2018-004	Portant règlementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Paul Séramy pour l'entreprise SPAC du 15-01-18 au 17-03-18

2018-005	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux au droit 2 avenue Irène Joliot Curie pour l'entreprise Eiffage du 05 février au 13 avril 2018
2018-006	Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux, boulevard des Sports pour l'entreprise Jean Lefebvre du 29 janvier 2018 au 02 mars 2018
2018-007	Annule et remplace l'arrêté 2018-004-ST portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Paul Séramy et boulevard de Romainvilliers pour l'entreprise SPAC du 29 janvier au 17 mars 2018
2018-008	Portant réglementation du stationnement rue de Paris du 16 au 18 février 2018
2018-009	Portant réglementation du stationnement et autorisation de travaux, Place de l'Europe pour l'entreprise SPIE du 05 février au 09 mars 2018
2018-010	Portant réglementation du stationnement et autorisation de travaux, place de l'Europe (partie SUD/demi-parking) pour l'entreprise France Environnement du 05 au 09 février 2018
2018-011	Portant réglementation du stationnement et autorisation de travaux, place de l'Europe (partie NORD/demi-parking) pour l'entreprise France Environnement du 19 au 23 février 2018
2018-012	Portant sur la numérotation postale du LOT A - PROGRAMME CITYZEN par ICADE Rue de l'Aunette à Bailly Romainvilliers
2018-013	Portant sur la numérotation postale du LOT B - PROGRAMME CITYZEN par ICADE boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers
2018-014	Portant sur la numérotation postale du LOT C - PROGRAMME CITYZEN par ICADE boulevard des Sports et rue des Lavottes à Bailly Romainvilliers
2018-015	Portant réglementation temporaire de stationnement et d'autorisation de travaux au droit 25 rue des Genêts pour l'entreprise STPS du 18 avril au 11 mai 2018
2018-016	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 28 et 30 rue des Berges pour l'entreprise SAUR du 06-03-18 au 21-03-18
2018-017	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux au droit 26 Christian Doppler pour l'entreprise ENEDIS du 19 mars au 07 avril 2018.
2018-018	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes par « BAILLY PRIMEUR » du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018
2018-019	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique de fleurs par « WENDY DESIGNER FLORAL » du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018
2018-020	ARRÊTÉ N° 2018-020-ST Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant « IL POSTO » à effet rétroactif du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018
2018-021	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le magasin d'alimentation générale « KP MARCHÉ », à effet rétroactif du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018
2018-022	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par RAISIN D'ETRE A effet rétroactif du 1er juillet 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017

2018-023	Portant réglementation du stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris à l'occasion de la fête foraine du lundi 26 mars à 16h00 au mardi 27 mars 2018 à 17h00
2018-024	portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue de Paris entre la rue de Magny et la rue Boudry du 27 mars 2018 au 05 avril 2018
2018-025	ANNULÉ
2018-026	ANNULÉ
2018-027	ANNULÉ
2018-028	ANNULÉ
2018-029	ANNULÉ
2018-030	ANNULÉ
2018-031	ANNULÉ
2018-032	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vignerie par « RAISIN D'ETRE » A effet rétroactif du 1er janvier 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2018
2018-033	ANNULÉ
2018-034	Portant prolongation de l'arrêté 2018-007-ST Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Paul Séramy et boulevard de Romainvilliers pour l'entreprise SPAC du 18 mars au 14 avril 2018.
2018-035	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente Au 2 avenue Irène Joliot Curie - ZAC du Prieuré Ouest à Bailly-Romainvilliers REFLEX SIGNALISATION
2018-036	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur Michel BEAUGRAND, Forain
2018-037	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur John CAMIER, Forain
2018-038	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur William PAQUET, Forain
2018-039	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur Eric SURY, Forain
2018-040	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur Christophe TONNELIER, Forain
2018-041	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur FRECHON Maxime, Forain
2018-042	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur Anthony BAUER, Forain
2018-043	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 à Monsieur Patrick CLEMENT, Forain
2018-044	Portant règlementation des horaires de sortie des containers pour la collecte des déchets ménagers, tri sélectifs, encombrants et déchets verts

2018-045	Portant réglementation du stationnement face au 23 rue des Berlaudeurs le samedi 31 mars 2018
2018-046	Annule et remplace l'arrêté n° 2018-013-st portant sur la numérotation postale du lot B - programme Cityzen par l'axe boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers
2018-047	Annule et remplace l'arrêté n° 2018-014-st portant sur la numérotation postale du lot C - programme Cityzen par l'axe boulevard des Sports et rue des Lavottes à Bailly Romainvilliers

### **Arrêtés pris par le Maire en matière administrative**

**p. 132 à 133**

2018-001	Délégation de signature consentie à Monsieur Benjamin PARAVY, Directeur des Services Techniques
2018-002	Prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

### **Arrêtés de débit de boissons**

**p. 134 à 135**

2018-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Judo Club du Val d'Europe »
2018-02	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Model Club Val d'Europe »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 janvier 2018



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-001 MODIFICATION DES STATUTS DE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION : TRANSFERT DE COMPÉTENCE « MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE »**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 L.5216-1 et suivants, et L.5215-27 ;

**VU** la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;

**VU** la délibération n°17 11 01 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de Val d'Europe Agglomération ;

**VU** les statuts de Val d'Europe Agglomération ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que depuis sa transformation en communauté d'agglomération, puis l'abrogation des dispositions relatives aux agglomérations nouvelles, Val d'Europe Agglomération n'a plus la compétence relative à la réalisation des équipements publics d'accompagnement des urbanisations ;

**CONSIDERANT** que les communes doivent donc désormais réaliser leurs équipements pour leur propre compte, à l'appui, le cas échéant de fonds de concours versés par l'agglomération. Cependant, les EPCI peuvent intervenir en tant que mandataire de leurs communes membres dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur.

**CONSIDERANT** que le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération a approuvé le 14 décembre 2017 la modification statutaire comme suit :

Modification de l'article 2.3 :

10°) « *La faculté d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée* » ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération a validé le 14 décembre 2017 le projet de convention-cadre de maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** la proposition de Val d'Europe Agglomération de recueillir une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver le transfert de cette compétence à Val d'Europe Agglomération et de valider le projet de convention-cadre de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

- La modification de l'article 2.3 des statuts de Val d'Europe Agglomération ainsi complété :  
10°) « *La faculté d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée* » ;
- Le transfert de compétence issu de la modification desdits statuts ;
- Le projet de convention-cadre de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

#### DIT

- Que la commune de Bailly-Romainvilliers pourra, en cas de besoin, avoir recours au mandatement de maîtrise d'ouvrage auprès de Val d'Europe Agglomération.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-002 VOTE DU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2018 SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES « CENTRE CULTUREL » ET « ACTIVITES ECONOMIQUES »**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36, L.5622-3 relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

**VU** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) qui crée de nouvelles dispositions relative à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 prévoyant le contenu et les modalités de transmission et de publication du rapport d'orientations budgétaires ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission Administration/Finances/Affaires Générales du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientations budgétaires 2018 présenté dans la note de synthèse jointe en annexe.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

D'approuver le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2018 sur la base du rapport d'orientations budgétaires ci-annexé, portant sur le budget principal et les budgets annexes communaux « centre culturel » et « activités économiques ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-003 INDEMNITÉ DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE D'UNE PARTIE DE L'ANNÉE 2017 - PRISE DE FONCTION A LA TRESORERIE DE MAGNY-LE-HONGRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission administration/finances/affaires générales du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la collectivité sollicite le receveur municipal sur des missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

**CONSIDERANT** l'arrivée de Madame Marie-Christine CHEMINEAU à la trésorerie de Magny-le-Hongre depuis le 1<sup>er</sup> août 2017.

**CONSIDERANT** qu'il convient de verser l'indemnité de conseil alloué en tant que Receveur au prorata du temps exercé pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2017, soit 150 jours.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : Une indemnité de conseil est attribuée, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2017, soit 150 jours, à Madame Marie-Christine CHEMINEAU, Receveur Municipal.

**Article 2** : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 100 % sur la base de 150 jours au tarif visé par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

**Article 3** : L'indemnité s'élève à la somme de 625.03 € brut pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2017.

**Article 4** : Cette indemnité sera prévue au budget 2018 de la commune et soumise aux cotisations en vigueur.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-004 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE 2017-2018 DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE BILINGUE A MAGNY LE HONGRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission vie de la famille du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

**CONSIDERANT** la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants résidant à Bailly-Romainvilliers et fréquentant la classe bilingue implantée sur la commune de Magny-le-Hongre.

**CONSIDERANT** la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Magny-le-Hongre.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant total de 5 519 € pour l'année scolaire 2017/2018.

**DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget 2018.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018

Publiée le 08 février 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-005 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE, AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 15 janvier 2018 ;  
VU l'avis de la commission vie de la famille du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la CAF d'harmoniser les pratiques et d'appliquer les dispositions des circulaires émises par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

**CONSIDERANT** la nécessité de signer la convention de financement relative à la prestation de service *accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs* et documents s'y rattachant.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'approuver la convention de financement proposée par la CAF de Seine et Marne.
- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à *la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs* et documents s'y rattachant pour la période 2018-2020.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-006 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANT LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP DU DEUXIEME ET TROISIEME TRIMESTRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-077 du 16 octobre 2017 ;

VU l'instruction comptable M14 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission vie de la famille du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 15h45 à 17h00 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;  
**CONSIDERANT** qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire ;  
**CONSIDERANT** que des conventions sont signées entre la collectivité et les associations nommées ci-dessous pour réaliser les séances d'activités.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés comme suit :

<b>Dénomination</b>	<b>Montant</b>
ACTHEATRE	1 740,00 €
TENNIS EN PAYS BRIARD - ARSVE	433,50 €
JUDO CLUB VAL D'EUROPE	1 500,00 €
ATEC (anciennement BVEG)	1 710,00 €
LES AMIS DE GYLOFÈRE (Théâtre)	3 165,00 €
BAILLY VAL D'EUROPE BOXE	0,00 €
CHICO Y RITA (Salsa)	450,00 €
LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE	960,00 €
FIT GYM N' CO	2 100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 058,50 €</b>

#### **DIT**

- Que les crédits seront inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2017-2018 » précédemment délibérée.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-007 AVENANT AUX TARIFS DES ACTIVITES DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE SAISON 2017-2018**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

**VU** la délibération n°2017-056 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2017 qui ne fixe pas les tarifs des activités de l'école de musique ;

**VU** la délibération n°2017-050 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs des Activités de l'Ecole de Musique Municipale Saison 2017-2018 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission Vie Locale/Sport du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la création d'un nouveau service public, et après 4 mois de fonctionnement, il apparaît nécessaire d'adapter la grille tarifaire existante pour des parcours de formations optionnels ;

**CONSIDERANT** que la fixation des tarifs de ces activités est libre ;

**CONSIDERANT** la convention de partenariat signée entre les communes de Bailly-Romainvilliers, Coupvray et Magny-Le-Hongre ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- De l'application de 2 tarifs correspondant à 2 parcours d'activités différenciées :

Parcours d'Activités	Tarif annuel	Montant (Règlement en 3 fois)
<b>Une pratique collective</b> (Eveil musical ou atelier découverte, autres) <b>plus une pratique instrumentale individuelle</b>	450 €	150 €
<b>Deux pratiques collectives uniquement</b> (formation musicale + atelier découverte ou formation musicale + une pratique collective (ex : Chorale.....) <b>Sans instrument</b>	300 €	100 €

#### DIT

- Que ces tarifs s'appliquent pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- Que ces tarifs seront identiques en fonction des prestations retenues pour les élèves des trois communes partenaires ;
- Que les familles régleront cette prestation en trois mensualités équivalentes à réception des factures ;
- Que toute année entamée ou interrompue sera due dans son intégralité.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-008 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE POUR LE RESPECT DES DROITS DE REPROGRAPHIE DES PARTITIONS A L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-4 ;  
**VU** le projet de convention ci-annexé ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;  
**VU** l'avis de la commission Vie Locale/Sport du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire bénéficier aux élèves de l'école de musique de la possibilité de disposer de copies des partitions de musique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer la convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.).

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- D'approuver le projet de convention ci-annexé pour 1 000 pages par an ;
- D'autoriser, Madame le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-009 RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (AAPPMA) - LE PECHEUR DE MARNE LA VALLEE, POUR L'ENTRETIEN DES BASSINS APOLLONIA**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, L2313-1, L2144-3 ;  
**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 ;



**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;  
**VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
**VU** l'instruction comptable M14 ;  
**VU** la délibération n° 2015-066 du 26 juin 2015 portant approbation du renouvellement de la convention triennale d'Objectifs et de Moyens avec l'association AAPPMA 'Les Pêcheurs de Marne la Vallée'  
**VU** le projet de convention ci-annexé comprenant la modification de l'article 4 ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;  
**VU** l'avis de la Commission Vie Locale/Sport du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la convention d'objectifs et de moyens avec l'association AAPPMA 'Les Pêcheurs de Marne la Vallée' permettant l'entretien des Bassins Apollonia ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'approuver la convention de partenariat entre la commune de Bailly-Romainvilliers et l'association AAPPMA 'Les Pêcheurs de Marne la Vallée' pour une durée de 3 ans et les modifications de son article 4.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention modifiée.
- D'autoriser le versement annuel de la subvention prévue par la convention au titre des années 2018, 2019, 2020.

#### **DIT**

- Que la dépense sera inscrite au budget 2018 sous l'imputation : \* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-010 COMPLEMENT AUX TARIFS DE LA FERME CORSANGE – TARIFS DE GROUPE ET TARIFS REDUITS AGENTS COMMUNAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n° 2006-059 du 25 septembre 2006 relative au tarif des manifestations du Centre Culturel ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n° 2010-52 du 10 juin 2010 relative aux nouveaux tarifs des spectacles au Centre Culturel « La Ferme Corsange » ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2012-64 du 25 juin 2012 modifiant la délibération n° 2010-052 du 10 Juin 2010 portant sur la tarification des spectacles au Centre Culturel « La Ferme Corsange » ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016-091 du 28 novembre 2016 relative aux tarifs du Centre Culturel saison 2017 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission Vie Locale/Sport du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de proposer des tarifs préférentiels de groupe à des associations culturelles de proximité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un tarif réduit réservé aux agents communaux.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- D'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, les tarifs complémentaires suivants pour le Centre Culturel « La Ferme Corsange » :

Catégories	Tarifs de groupe	Tarifs agents communaux (pour l'ensemble du foyer fiscal)
A+	Non éligible	20 €
A	15 €	15 €
B	11 €	11 €
Jeunes Publics Scolaires (enfant de -12 ans)	5 €	5 €
Connaissances du Monde Cinéma	6 €	6 €

#### DIT :

- Que les **modalités** permettant de bénéficier de tarifs de groupe sont les suivantes :
  - Tous les spectacles sauf catégorie A+
  - Associations à vocation culturelle
  - Associations situées à moins de 15 km de Bailly-Romainvilliers (à vol d'oiseau)
  - Minimum de 10 places commandées par association, maximum de 30 places
  - Achat de la totalité des tickets en une fois, par un règlement unique en Mairie
  - Au total, maximum de 100 places délivrées au tarif de groupe, par spectacle
- Que les tarifs pour les agents communaux seront restreints à leur foyer.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-011 AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER LE MARCHÉ DE NETTOYAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** le projet de marché de nettoyage de la voirie communale,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018,

**VU** l'avis de la Commission Technique/Urbanisme/Informatique du 22 janvier 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants, dans le cadre des prestations de nettoyage de la voirie communale.

**CONSIDERANT** que le marché comportera une partie à bon de commandes et une partie forfaitaire.

**CONSIDERANT** que le montant prévisionnel du marché (380 000 € HT pour la partie forfaitaire et de 0 à 20 000 € HT pour la partie à bon de commandes) nécessite la passation d'une procédure d'appels d'offres avec publicité européenne.

**CONSIDERANT** que le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

**CONSIDERANT** que le montant total du marché excède la délégation générale dont dispose Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### AUTORISE

Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de nettoyage de la voirie communale et à le signer à l'issue de la procédure.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018

Publiée le 08 février 2018

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-012 RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,

**VU** les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 15 janvier 2018,

**VU** l'avis de la commission technique/urbanisme/informatique du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public,

**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **ARRETE**

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 05 février 2018  
Publiée le 08 février 2018

---

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 mars 2018

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-013 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - BUDGET VILLE M 14**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2343-1 à L.2343-2 et D.2343-2 à D.2343-5,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le compte administratif 2017,

**VU** le compte de gestion 2017,

**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018,

**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** la présentation du budget primitif de l'exercice 2017 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte de gestion de l'exercice 2017 ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **STATUANT SUR :**

- l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives.

### **DECLARE**

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018

Publiée le 04 avril 2018

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-014 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2343-1 à L.2343-2 et D.2343-2 à D.2343-5,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le compte administratif 2017,

**VU** le compte de gestion 2017,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,

**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** la présentation du budget primitif de l'exercice 2017 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte de gestion de l'exercice 2017 ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **STATUANT SUR**

- l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives.

### **DECLARE**

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018

Publiée le 04 avril 2018

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-015 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2343-1 à L2343-2 et D.2343-2 à D.2343-5,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le compte administratif 2017,

**VU** le compte de gestion 2017,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,

**VU** l'avis de la Commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** la présentation du budget primitif de l'exercice 2017 et les virements de crédits, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte de gestion de l'exercice 2017 ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **STATUANT SUR**

- l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives.

### **DECLARE**

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018

Publiée le 04 avril 2018



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-016 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - BUDGET VILLE M 14**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-11 à L.1612-14 et D.2342-11 à D.2342-12,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Budget Primitif 2017,

**VU** le compte administratif 2017,

**VU** le compte de gestion 2017,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,

**VU** l'avis de la Commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

L'exposé du Président de séance entendu,

Sur proposition du Président de séance,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

Année 2017	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		766 647.96 €	213 624.35 €	
Réalisation de l'exercice (sauf 1068)	567 416.82 €	410 639.64 €	10 516 553.94 €	11 852 851.47 €
Reste à réaliser (RAR)	145 519.75 €			
Résultat Cumulé (avec RAR)	712 936.57 €	1 177 287.60 €	10 730 178.29 €	11 852 851.47 €
Résultat de clôture (sans RAR)	<b>609 870.78 €</b>		<b>1 122 673.18 €</b>	
<b>Résultat définitif</b>	<b>1 732 543.96 €</b>			

**CONSTATE**

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**ARRETE**

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-017 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES M 14**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-31, L.1612-11 à L.1612-14 et D.2342-11 à D.2342-12,  
**VU** l'instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** le budget primitif Activités économiques 2017,  
**VU** le compte administratif 2017,  
**VU** le compte de gestion 2017,  
**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

L'exposé du Président de séance entendu,  
Sur proposition du Président de séance,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

Année 2017	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté	32 574.64 €			
Réalisation de l'exercice (dont 1068)	20 000.00 €	27 154.90 €	14 448.74 €	42 374.64 €
Reste à réaliser (RAR)				
Résultat Cumulé	52 574.64 €	27 154.90 €	14 448.74 €	42 374.64 €
Résultat de clôture	- 25 419.74 €		27 925.90 €	
<b>Résultat définitif</b>	<b>2 506.16 €</b>			

**CONSTATE**

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**ARRETE**

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-018 APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF  
2017 - BUDGET CENTRE CULTUREL M 14**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-31,  
L.1612-11 à L.1612-14 et D.2342-11 à D.2342-12,  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** le budget primitif Centre Culturel 2017,  
**VU** le compte administratif 2017,  
**VU** le compte de gestion 2017,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la Commission Administration-Finances du 19 mars 2018,

L'exposé du Président de séance entendu,  
Sur proposition du Président de séance,  
Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le compte administratif dont les balances se présentent comme suit (en euros) :

Année 2017	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté		2 377.90 €		6 680.63 €
Résultat affecté (1068)				
Réalisation de l'exercice (sauf 1068)	3 446.96 €	5 707.00 €	181 353.17 €	172 947.07 €
Reste à réaliser (RAR)				
Résultat Cumulé	3 446.96 €	8 084.90 €	181 353.17 €	179 627.70 €
Résultat de clôture	4 637.94 €		- 1 725.47 €	
<b>Résultat définitif</b>	<b>+ 2 912.47 €</b>			

**CONSTATE**

les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**ARRETE**

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-019 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 – BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-5 et R2311-12 ;

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le compte de gestion du budget annexe activités économiques pour l'exercice 2017 dressé par la trésorière principale de Magny-le-Hongre, receveur municipal approuvé par délibération n° 2018-014 de ce jour,

**VU** le compte administratif du budget annexe activités économiques pour l'exercice 2017, présenté et approuvé par délibération n° 2018-017 de ce jour,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,

**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que le résultat disponible à la clôture de l'exercice précédent doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement global de la section d'investissement.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré

**DECIDE**

L'affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget activités économiques comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat de l'exercice	27 925.90 €
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	
Résultat de l'exercice	- 25 419.74 €
RAR de dépenses	0 €
RAR de recettes	0 €
Besoin de financement des RAR	0 €
<b>RESULTAT EXERCICE 2017</b>	
A reporter en section d'investissement 2017 au compte D 001	- 25 419.74 €
A reporter en section d'investissement 2017 au compte R 1068	27 925.90 €

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-020 TAUX 2018 DE LA FISCALITE LOCALE

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le projet de Loi de Finances pour l'année 2018,  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** la délibération n° 2018-002 du 29 janvier 2018 portant vote du débat d'orientations budgétaires,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les taux de la fiscalité locale pour l'année 2018.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

De reconduire les taux de la fiscalité locale comme suit pour l'année 2018 :

TAXE	TAUX
HABITATION	19.49 %
FONCIERE BATIE	41.40 %
FONCIERE NON BATIE	64.91 %

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-021 BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;  
**VU** la délibération n° 2018-002 du 29 janvier 2018 portant vote du débat d'orientations budgétaires,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** l'exposé du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 29 janvier 2018,

**CONSIDERANT** le projet de budget primitif de l'exercice 2018 du budget principal et des budgets annexes présentés en séance ce jour.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### APPROUVE

Le Budget Primitif 2018 dont les balances se présentent comme suit :

#### Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 11 911 877.00 €
- Dépenses de fonctionnement : 11 911 877.00 €

#### Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 4 143 543.96 €
- Dépenses d'investissement : 4 143 543.96 €

### AUTORISE

Madame le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

### AUTORISE

Madame le Maire à souscrire un emprunt de 2 000 000 euros- inscription au chapitre 16 et à signer l'ensemble des pièces administratives s'y rapportant.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-022 BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGET ANNEXE « ACTIVITES ECONOMIQUES »**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,  
**VU** la délibération n°2018-002 du 29 janvier 2018 portant vote du débat d'orientations budgétaires,  
**VU** la délibération n°2018-019 de ce jour portant sur l'affectation du résultat du budget 2017 - budget annexe « activités économiques »,  
**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de procéder annuellement au vote du budget primitif- Budget annexe « activités économiques ».

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### APPROUVE

Le Budget Primitif 2018 dont les balances se présentent comme suit :

#### Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 31 293.84 €
- Dépenses de fonctionnement : 31 293.84 €

#### Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 50 419.74 €
- Dépenses d'investissement : 50 419.74 €

### AUTORISE

Madame le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-023 BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,  
**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,  
**VU** la délibération n°2018-002 du 29 janvier 2018 portant vote du débat d'orientations budgétaires,  
**VU** la programmation du Centre Culturel,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la commission Administration/Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de procéder annuellement au vote du budget primitif - Budget annexe « centre culturel ».

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### APPROUVE

le Budget Primitif 2018 dont les balances se présentent comme suit :

**Section de fonctionnement**

- Recettes de l'exercice	323 195.63 €
- Dépenses de fonctionnement :	323 195.63 €

**Section d'investissement**

- Recettes de l'exercice	11 437.94 €
- Dépenses d'investissement	11 437.94 €

**AUTORISE**

Madame le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-024 SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE  
« ACTIVITES ECONOMIQUES » - ANNEE 2018**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Projet de Loi de Finances pour 2018,

**VU** la délibération n°2018-002 du 29 janvier 2018 portant vote du débat d'orientations budgétaires,

**VU** la délibération n°2018-019 de ce jour portant sur l'affectation du résultat du budget 2017 – budget annexe « activités économiques »,

**VU** la délibération n° 2018-021 de ce jour portant approbation du budget primitif 2018,

**VU** la délibération n°2018-022 de ce jour portant approbation du budget annexe « activités économiques » pour l'année 2018,

**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018,

**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet de budget annexe « activités économiques » dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 21 093.84 €.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'octroyer une subvention d'un montant de 21 093.84 € pour l'exercice budgétaire 2018 au budget annexe « activités économiques ».



**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-025 SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE  
« CENTRE CULTUREL » - ANNEE 2018**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** le Projet de Loi de Finances pour 2018,  
**VU** la délibération n°2018-002 du 29 janvier 2018 portant vote du débat d'orientations budgétaires,  
**VU** la délibération n°2018-021 de ce jour portant approbation du budget primitif 2018,  
**VU** la délibération n°2018-023 de ce jour portant approbation du budget annexe « centre culturel » pour l'année 2018 ;  
**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet de budget du Centre Culturel la Ferme Corsange dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 279 695.63 €.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'octroyer une subvention d'un montant de 279 695.63 € pour l'exercice budgétaire 2018 au budget annexe du Centre Culturel.

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-026 SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2018**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
VU le Projet de Loi de Finances pour 2018,  
VU la délibération n°2018-002 du 29 janvier 2018 portant vote du débat d'orientations budgétaires,  
VU la délibération n°2018-021 de ce jour portant approbation du budget primitif 2018,  
VU l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018,  
VU l'avis de la commission Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet de budget du Centre Communal d'Action Sociale dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 80 248.70 €.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** D'octroyer une subvention d'un montant de 80 248.70 € pour l'exercice budgétaire 2018 au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362, « établissements et services rattachés CCAS ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-027 AVENANT AUX TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (PUBLICITÉ)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2 et R.2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2017-056 du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017 ;

VU la délibération n°2017-069 du 16 octobre 2017 relative à un avenant aux tarifs des services publics locaux ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission Administrations/Finances/Affaires Générales du 19 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier par avenant les tarifs des services publics locaux de la publicité dans le journal municipal afin de proposer un tarif relatif à l'espace disponible en fonction de la nouvelle périodicité.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
 Sur proposition du Maire,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

De fixer de nouveaux tarifs de régie publicitaire pour une insertion dans les journaux municipaux de la Ville « Bailly le mag » comme suit :

1/8 <sup>ème</sup> de page	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions
3 <sup>ème</sup> page de couverture	250 €	450 €	650 €	850 €	950 €

1/4 de page	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions
2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> page de couverture	450 €	850 €	950 €	1 600 €	2000 €

1 page	1 parution	2 parutions	3 parutions	4 parutions	5 parutions
Page intérieure	1 500 €	2 000 €			
4 <sup>ème</sup> de couverture	2 500 €	3 000 €	3 500 €	4 000 €	4 500 €

Pour extrait conforme  
 Le Maire,  
 Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
 Publiée le 04 avril 2018

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-028 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;  
**VU** le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;  
**VU** l'avis du Comité Technique ;  
**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018 ;  
**VU** l'avis de la Commissions Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'actualiser le tableau des emplois et de considérer les modifications suivantes :

- Suppression de deux emplois d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'Adjointe Crèche, à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'Agent Animation Ville, à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture, à temps complet ;
- Modification d'un emploi d'assistante administrative au sein du service affaires sociales et petite enfance afin qu'il ne soit ouvert qu'à la filière administrative ;
- Création d'un emploi de catégorie B en charge des animations et actions culturelles.

### **DIT**

Que les modifications proposées sont présentées en annexe à cette délibération.  
Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-029 FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION DES ARTISTES ENSEIGNANTS ET EXTERIEURS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L.7121-3 à L.7121-7-1 ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DSS/5C/DMDTS/2009/252 du 5 août 2009 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission vie locale/sport du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune envisage d'organiser des spectacles vivants occasionnels au cours desquels les professeurs d'enseignement artistique se produiraient en-dehors de tout contexte pédagogique en tant qu'artistes occasionnels du spectacle vivant ;

**CONSIDERANT** que des artistes extérieurs pourront être invités à se produire en tant qu'artistes occasionnels du spectacle vivant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les modalités de rémunération desdits artistes.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- D'approuver la rémunération des artistes enseignants et extérieurs en tant qu'artistes occasionnels du spectacle vivant via le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel selon les modalités suivantes :

TYPE de POSTURE	PROPOSITION DEFINITIVE	REMARQUE
SOLO/CONCERTISTE / RECITAL (ENTIER)	400 € net (et à partir du 2eme concert avec le même programme 200 €)	Enseignant/artiste professionnel en posture d'artiste engagé pour la durée de chaque manifestation
RECITAL (une partie)	300 € net (et à partir du 2ème concert 150 € du même programme)	Cela comprend les répétitions, la répétition générale et le concert/spectacle s'y rattachant.
MUSIQUE DE CHAMBRE : Trio, quatuor, quintette etc...	300 € net (et à partir du 2eme concert 150 € du même programme)	Enseignant/artiste professionnel en posture d'artiste engagé pour la durée de chaque manifestation)
CONCERT (ENTIER)		Cela comprend les répétitions, la répétition générale et le concert/spectacle s'y rattachant.
CONCERT (une partie)	250 € net (et à partir du 2eme concert 130 € du même programme)	
CONCERT des PROFESSEURS	200 € net (et à partir du 2 <sup>ème</sup> concert avec le même programme 100 €)	Enseignant à l'Ecole de Musique Intercommunale ou extérieur.
		Cela comprend les répétitions, la répétition générale et le concert s'y rattachant.
ORCHESTRE : PARTICIPATION DE BASE	70 € net (par service de 3h)	

## DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-030 CONTRIBUTION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET A CARACTERE GENERAL LIÉES A L'ÉTAT CIVIL

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-5 ;

**VU** la décision du Conseil Constitutionnel n° 2015-717 DC du 6 août 2015 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration-finances-Affaires Générales du 19 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers est éligible au titre de la loi NOTRe ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver la contribution due chaque année au titre des dépenses constatées l'année précédente.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'approuver la contribution due pour l'année 2017 au titre de la loi NOTRe, soit un montant de **2 311,85 €**.

#### **DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget 2018.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-031 APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

**VU** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Commissions Administration-Finances du 19 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

**CONSIDÉRANT** que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation ;

**CONSIDERANT** que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

**CONSIDERANT** que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes ;

**CONSIDERANT** que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'approuver la convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

#### **DIT**

- Que Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-032 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

**VU** la délibération n°2014-010 autorisant le Maire à passer et signer le marché de nettoyage des bâtiments communaux (2014-2018) ;

**VU** la délibération n°2014-076 du 27 juin 2014 relative à l'autorisation au Maire de signer l'avenant n°1 du marché de nettoyage des bâtiments communaux ;

**VU** la délibération n°2015-084 du 28 septembre 2015 relative à l'autorisation au Maire de signer l'avenant n°2 du marché de nettoyage des bâtiments communaux ;

**VU** la délibération n°2017-012 du 30 janvier 2017 relative à l'autorisation au Maire de signer l'avenant n°3 du marché de nettoyage des bâtiments communaux ;

**VU** le marché de nettoyage des bâtiments communaux notifié le 02 juin 2014 à la société ABYSS ;

**VU** les avenants n°1, 2 et 3 au marché de nettoyage des bâtiments communaux ;

**VU** le projet d'avenant n°4 ci-annexé ;

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du jeudi 8 mars 2018 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Commissions Administration-Finances-Affaires Générales du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux afin de prolonger celui-ci du 31 mai 2018 au 31 août 2018.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **AUTORISE**

Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 au marché n°ST-2014-01 concernant le nettoyage des bâtiments communaux.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-033 AUTORISATION AU MAIRE DE PASSER ET SIGNER LE MARCHE DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
**VU** le projet de marché de nettoyage des bâtiments communaux,  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 19 mars 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un marché public, au regard des montants, dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux ;

**CONSIDERANT** que le projet de marché comportera 2 lots dont chacun comportera une partie à bon de commandes et une partie forfaitaire ;

**CONSIDERANT** que le montant prévisionnel du marché (Lot 1 : 300 000 € HT pour la partie forfaitaire et de maximum 10 000 € HT pour la partie à bons de commandes – Lot : 2 : 20 000 € HT pour la partie forfaitaire et de maximum 5 000 € HT pour la partie à bons de commandes) nécessite la passation d'une procédure d'appels d'offres avec publicité européenne ;

**CONSIDERANT** que le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que le montant total du marché excède la délégation générale dont dispose Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **AUTORISE**



Madame le Maire, ou son représentant, à procéder aux différentes étapes de la passation du marché de nettoyage des bâtiments communaux et à le signer à l'issue de la procédure.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-034 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE 2017-2018 DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE BILINGUE A MAGNY LE HONGRE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission famille du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

**CONSIDERANT** la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants résidant à Bailly-Romainvilliers et fréquentant la classe bilingue implantée sur la commune de Magny-le-Hongre,

**CONSIDERANT** la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Magny-le-Hongre.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant total de 5 519 € pour l'année scolaire 2017/2018.

**DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6558 « autres contributions obligatoires ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-035 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-099 DU 11 DECEMBRE 2017 RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE D'UN ENFANT NON SEDENTAIRE SCOLARISE SUR LA COMMUNE DE SERRIS**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

**VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

**VU** la délibération n° 2017-041 du 27 mars 2017 portant sur la prise en charge des frais de scolarité de deux enfants non sédentaires sur la commune de Serris ;

**VU** la délibération n° 2017-099 du 11 décembre 2017 portant sur la prise en charge des frais de scolarité d'un enfant non sédentaire sur la commune de Serris ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission « famille » du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

**CONSIDERANT** la demande de prise en charge des frais de scolarité en date du 26 septembre 2017 formulée par la commune de Serris pour un enfant non sédentaire au titre de l'année scolaire 2017-2018,

**CONSIDERANT** la nécessité d'imputer la somme correspondante sur le budget 2018.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

- Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prise en charge des frais de scolarité
- La prise en charge des frais de scolarité d'un montant de 520 euros pour l'année scolaire 2017-2018.

**DIT**

- Que les crédits sont inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6558 « autres contributions obligatoires ».

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-036 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2018

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'instruction comptable M14 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Commission vie de la famille du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir les associations œuvrant sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans le cadre des projets d'écoles ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations scolaires pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
OCCE GS Girandoles maternelle	2 575 €
OCCE GS Girandoles élémentaire	2 725 €
Association Scolaire Coloriades Maternelle	3 050 €
Association Scolaire Coloriades Elémentaire	3 925 €
OCCE. GS Alizés Maternelle	1 925 €
OCCE. G. Alizés Elémentaire	4 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 400 €</b>

### DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-037 DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DU FONDS E.C.O.L.E. 2018

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2331-6, mentionnant les recettes non fiscales de la section d'investissement en son 4° article : « Le produit des subventions d'investissement et d'équipement » ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires 2018 ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que le Fonds E.C.O.L.E est destiné à aider les communes à entretenir leur patrimoine scolaire regroupant, au titre de l'enseignement élémentaire et maternel, entre autres les actions d'entretien de locaux scolaires existants ;

**CONSIDERANT** les projets de travaux de rénovation sur les équipements scolaires communaux.

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

D'autoriser le Maire, ou son représentant :

- à demander auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne, la subvention Fonds E.C.O.L.E. sur la base du programme prévisionnel suivant :

Opérations	Groupe scolaire concerné	Montant estimé Hors Taxes
Remplacement de l'éclairage traditionnel par des éclairages LED	Coloriades	4 050,00 €
Remplacement de l'éclairage traditionnel par des éclairages LED	Alizés	576,00 €

- à signer tous documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018

Publiée le 04 avril 2018

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-038 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AU COLLEGE LES BLES D'OR POUR L'ANNEE 2018

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** l'instruction comptable M14 ;

**VU** la demande de subvention formulée par le Collège Les Blés d'Or en date du 19 décembre 2017 ;

**VU** l'avis du Bureau municipal du 12 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission famille du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dans le cadre du projet d'établissement du collège de poursuivre les actions pédagogiques engagées et de faciliter l'atteinte des objectifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir le développement du partenariat ainsi que l'aide à la réussite scolaire pour tous dans le cadre du Projet Educatif Local de la commune,

Entendu l'exposé de Madame le Maire.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

D'attribuer une subvention au Collège pour l'ensemble des activités d'un montant forfaitaire de 2 500,00 euros pour l'année 2018.

### **DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget 2018 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018

Publiée le 04 avril 2018

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-039 TARIFS DES SEJOURS ESTIVAUX ENFANCE 2018**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2017-056 du 30 juin 2017, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui ne fixe pas le tarif des séjours,

**VU** l'avis du bureau municipal du 12 mars 2018,

**VU** l'avis de la commission municipale du 19 mars 2018,

**CONSIDERANT** que la fixation du tarif des séjours vacances organisés durant la période estivale par la commune est libre.

**CONSIDERANT** le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par l'application du quotient familial et le règlement en trois mensualités.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjours Enfance 2018 10 jours	1 <sup>ère</sup> Mensualité	2 <sup>ème</sup> Mensualité	3 <sup>ème</sup> Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	312 €	104 €	104 €	104 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	350 €	117 €	117 €	116 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	404 €	135 €	135 €	134 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	446 €	149 €	149 €	148 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	532 €	178 €	177 €	177 €
Plus de 5 625 euros	574 €	192 €	191 €	191 €

## DIT

Que pour les séjours, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies en juin, juillet et août.

## PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-040 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AUX TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES ET LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;  
**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
**VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
**VU** le décret 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
**VU** l'instruction comptable M14,  
**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 mars 2018,  
**VU** l'avis de la commission Vie de la Famille du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 15h45 à 17h00 ;  
**CONSIDERANT** l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;  
**CONSIDERANT** qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire.

Entendu l'exposé de Madame le Maire.  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'approuver la convention d'objectifs et de partenariat à l'animation des temps périscolaires ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention relative à l'animation des temps périscolaires avec chaque association partenaire ;
- D'autoriser le versement aux associations partenaires d'une subvention conformément à l'article 6 de la convention de partenariat à l'animation des temps périscolaires.

#### **DIT**

- Que les crédits sont inscrits au budget de l'année d'intervention de l'association sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat à l'animation des temps périscolaires.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-041 APPROBATION D'UN TARIF EXCEPTIONNEL POUR LA PRESTATION REPAS DANS LE CADRE D'UN STAGE DE FOOTBALL ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION VEFC**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n° 2017-056 du 30 juin 2017 portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui ne fixe pas le tarif pour cette prestation occasionnelle ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 12 mars 2018 ;  
**VU** l'avis de la Commission vie locale/sport du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la fixation du tarif des prestations par la commune est libre,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir un tarif unique par participant pour cette prestation repas fournie par la commune.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

De fixer à 8 euros par participant et par jour le tarif de la prestation repas.

#### **DIT**

Que l'association VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB (VEFC) sera facturée en une fois pour la durée du stage s'entendant du 16 au 20 Juillet 2018 et sur la base du nombre de participants déclarés.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-042 TARIFS SÉJOUR JEUNESSE 2018**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n° 2017-056 du 30 juin 2017, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui ne fixe pas le tarif des séjours,

**CONSIDERANT** que la fixation du tarif des séjours vacances organisés durant la période estivale par la commune est libre.

**CONSIDERANT** le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par l'application du quotient familial et le règlement en trois mensualités.

L'exposé de Madame le Maire entendu,  
Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

D'adopter la tarification suivante :



Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjours Jeunesse 2018 5 jours	1 <sup>ère</sup> Mensualité	2 <sup>ème</sup> Mensualité	3 <sup>ème</sup> Mensualité
Jusqu'à 1 375 euros	254 €	85 €	85 €	84 €
De 1 375,01 à 2 000 euros	292 €	98 €	97 €	97 €
De 2 000,01 à 2 500 euros	330 €	110 €	110 €	110 €
De 2 500,01 à 3 875 euros	363 €	121 €	121 €	121 €
De 3 875,01 à 5 625 euros	418 €	140 €	139 €	139 €
Plus de 5 625 euros	469 €	157 €	156 €	156 €

#### DIT

Que les familles régleront le séjour en 3 mensualités définies en juin, juillet et août.

#### PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 avril 2018  
Publiée le 04 avril 2018

---

Décisions prises par le Maire

## **DECISION N°2018-001- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Rachidou Music et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

### **Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour la production d'une représentation de **Grand Corps Malade, le samedi 17 février 2018** à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 21 100€ TTC comprenant les frais de transports et d'hébergement. Les frais de repas sont pris en charge par la commune.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 janvier 2018

Reçu en sous-préfecture le 23 janvier 2018

Notifié le 02 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

## **DECISION N°2018-002- COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR DES REPORTAGES ET PRESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de prestation avec Créaphoto, représentée par Muriel Roux et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la réalisation de reportages et de prestations photographiques de la Ville.

## Décide

**Article 1 :** La signature d'un contrat de prestation relatif à la réalisation de reportages et prestations photographiques, avec cession, portant sur la couverture des actions, animations et événements, intéressants et/ou initiés par la Ville, se déroulant sur le territoire communal et/ou à l'extérieur du territoire communal, sur sa demande. La prestation comprend 70 reportages. Le contrat est établi avec Créaphoto, 99 place de la Mairie à Aulnoy (77120) pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2018, fonctions et articles concernés. La prestation est réglée sur bon de commande annuel d'un montant de 13 000€ TTC.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 janvier 2018.

Reçu en sous-préfecture le 20 février 2018

Notifié le 22 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

## DECISION N°2018-003- REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'offre de marché entre la SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG & ASSOCIES et la commune de Bailly-Romainvilliers concernant les prestations d'assistance juridique et de représentation en justice ;

## Décide

**Article 1 :** Un marché à procédure adaptée relatif aux prestations d'assistance juridique et de représentation en justice est conclu avec la SELARL SYMCHOWICZ-WEISSBERG & ASSOCIES sise 49 boulevard du Port Royal 75013 PARIS pour un montant annuel maximum de 40 000 € HT et d'une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable par reconduction expresse et d'une durée maximale de 4 ans.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2018, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé.

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 février 2017.

Reçu en sous-préfecture le 08 février 2018

Notifié le 08 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018-004- COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT EN CHAMBRE D'HOTEL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'hébergement entre B&B Dreamland Hôtel et la commune de Bailly-Romainvilliers;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel pour les besoins ponctuels de la Ville jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 60€ TTC la nuit comprenant également le petit déjeuner et la taxe de séjour.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec B&B Dreamland Hôtel, représentée par Agnès Dirand, 271 rue Général Paulet – CS 91795 à Brest (29219).

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 février 2018

Reçu en sous-préfecture le 13 février 2018

Notifié le 06/04/2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**DECISION N°2018-005- COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT EN CHAMBRE D'HOTEL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat d'hébergement entre ACE Hôtel et la commune de Bailly-Romainvilliers;

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat d'hébergement en chambre d'hôtel pour les besoins ponctuels de la Ville jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 65€ TTC par personne et par nuit comprenant également le petit déjeuner. La taxe de séjour de 1.65€ TTC par personne et par nuit devra être acquittée en supplément.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec ACE Hôtel, représentée par Stéphane BAZIN, 3 boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers à Brest (77700).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2018

Reçu en sous-préfecture le 15 février 2018

Notifié le 20 mars 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-006 FINANCES PORTANT ACCEPTATION D'UNE CONVENTION POUR UNE NOUVELLE LIGNE DE TRESORERIE ENTRE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** l'instruction comptable M14 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de Bailly-Romainvilliers de pourvoir à une ligne de trésorerie en cas de nécessité ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat entre la Caisse d'Épargne Ile-de-France et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant une ligne de trésorerie interactive ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De souscrire un contrat relatif à l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie d'un montant de 500 000,00 € avec la Caisse d'Épargne Ile-de-France dans les conditions suivantes :

- Montant : 500 000,00 €
- Durée : 364 jours à compter du 22/02/2018 (date de validité)
- Taux d'intérêt : 0,30%/an/fixe
- Périodicité de paiement des intérêts : mois civil sans capitalisation, à terme échu
- Frais de dossier : 500,00 €
- Commission d'engagement : néant
- Commission de gestion : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive et l'encours quotidien moyen.

**Article 2** : Précise que s'agissant d'une ligne de trésorerie, les encaissements et décaissements n'ont pas lieu d'être inscrits au budget.

**Article 3** : Le paiement des intérêts sera inscrit au budget, article 6615.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 février 2018

Reçu en sous-préfecture le 05 mars 2018

Notifié le 05 mars 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-007- AFFAIRES GENERALES PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°6 AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR « DOMMAGE AUX BIENS »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la décision n°2017-002 Portant signature d'une proposition d'assurance ALEASSUR et de l'avenant au contrat d'assurance SMACL ALEASSUR « Dommage aux biens » correspondant ;  
**VU** la proposition d'assurance ALEASSUR signée le 14 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte la proposition d'assurance signée le 14 décembre 2017 visant à garantir le matériel utilisé dans le cadre du contrat de location signé avec la société MDS AUDIO SNC Girard Pinon et CIE relatif à la prestation technique son et lumière pour les fêtes de Noël le dimanche 17 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte la proposition d'assurance signée le 14 décembre 2017 visant à garantir le matériel utilisé dans le cadre du contrat de location signé avec la société KILOUTOU ENERGIE relatif à la prestation mise à disposition d'un groupe électrogène le dimanche 17 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la proposition d'assurance entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer un avenant au contrat l'assurance dommages aux biens signé entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers ;

### **Arrête**

**Article 1 :** Un avenant portant le numéro 6 relatif au contrat d'assurance « dommages aux biens » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

**Article 3 :** Le surcoût engendré s'élève à 590.62 € TTC.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 février 2018

Reçu en sous-préfecture le 15 février 2018

Notifié le 15 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

### **DECISION N°2018-008- ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE À PROCEDURE ADAPTÉE RELATIF À L'ORGANISATION DE SEJOURS ESTIVAUX ENFANCE JEUNESSE LOT N°2**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de l'association les Compagnons des Jours Heureux domiciliée à Créteil et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'organisation d'un séjour à Bérou-la-Mulotière en direction du service Enfance Jeunesse de la commune ;



## Décide

**Article 1** : Un marché à procédure adapté relatif à l'organisation de séjours estivaux enfance jeunesse est conclu avec l'association les Compagnons des Jours Heureux sise 26 rue Jean Jaurès BP 60882 78108 Saint Germain en Laye Cedex, pour un prix unitaire : 432 euros soit 8 640 euros TTC pour 20 enfants ;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2018.

Reçu en sous-préfecture le 05 mars 2018

Notifié le 28 février 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

## DECISION N°2018-009- ENFANCE JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A LA LOCATION D'UN MINIBUS AVEC L'AGENCE HERTZ-MEZIN MONTEVRAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de devis entre l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée à Montévrain et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location d'un minibus en direction du service Enfance de la commune ;

## Décide

**Article 1** : La signature d'un devis pour la location d'un minibus de 9 places pour un montant forfaitaire de 1022.69 euros TTC. Cette location débutera du mardi 10 juillet 2018 à 8 heures au vendredi 03 août 2018 à 8 heures d'une durée de 24 jours avec un forfait kilométrique de 2400 km. Durant cette période, au cas où il y aurait un dépassement kilométrique, celui-ci sera facturé 0.18 euros TTC. Les jeunes conducteurs et conducteurs additionnels sont assurés pour conduire le véhicule sans aucun supplément tarifaire. Aucun dépôt de garantie n'est exigé. La location est conclue avec l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée 34 rue de Provins, 77144 MONTEVRAIN ;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 février 2018.

Reçu en sous-préfecture le 05 mars 2018

Notifié le 02 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-010- ENFANCE JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A LA LOCATION D'UN MINIBUS AVEC L'AGENCE HERTZ-MEZIN MONTEVRAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de devis entre l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée à Montévrain et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location d'un minibus en direction du service Jeunesse de la commune ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un devis pour la location d'un minibus de 9 places pour un montant forfaitaire de 2104.09 euros TTC. Cette location débutera du mardi 10 juillet 2018 à 8 heures au jeudi 30 août 2018 à 8 heures d'une durée de 51 jours avec un forfait kilométrique de 5100 km. Durant cette période, au cas où il y aurait un dépassement kilométrique, celui-ci sera facturé 0.18 euros TTC. Les jeunes conducteurs et conducteurs additionnels sont assurés pour conduire le véhicule sans aucun supplément tarifaire. Aucun dépôt de garantie n'est exigé. La location est conclue avec l'agence Hertz-Métin Montévrain domiciliée 34 rue de Provins, 77144 MONTEVRAIN ;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 février 2018.

Reçu en sous-préfecture le 05 mars 2018

Notifié le 02 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-011- VIE LOCALE PORTANT SUR L'AUTORISATION AU MAIRE D'ADHERER A L'ASSOCIATION CONSERVATOIRES DE FRANCE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune d'intégrer l'Association des Conservatoires de France en vue de bénéficier de ses avantages (pédagogiques, artistiques, financiers, ...) pour la gestion de l'école de musique ;

#### **Décide**

**Article 1** : l'adhésion à l'association des Conservatoires de France dans le cadre de l'activité de l'école de musique pour un montant de 114€ par an.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- Au Conservatoire de France.

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 mars 2018

Notifié le 15 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

#### **DECISION N°2018-012- VIE LOCALE PORTANT SUR L'AUTORISATION AU MAIRE D'ADHERER A LA CONFEDERATION MUSICALE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune d'intégrer un réseau national d'établissements d'enseignements artistiques en vue de bénéficier de ses avantages (pédagogiques, artistiques, financiers, ...) pour la gestion de l'école de musique ;

#### **Décide**

**Article 1** : l'adhésion à la Confédération Musicale de France dans le cadre de l'activité de l'école de musique pour un montant de 181.45€ par an.

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- Au Conservatoire de France.

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 mars 2018

Notifié le 17 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-013- REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PROXIMEA RELATIF A LA GESTION D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA RUE DE MAGNY**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat émanant de la SARL Proximéa relatif à la gestion d'un mandat d'Administrateur de l'association Syndicale Libre de la rue de Magny ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat relatif à la gestion d'un mandat d'Administrateur de l'association Syndicale Libre de la rue de Magny.

**Article 2** : Ce contrat, d'une durée d'un an – du 22 novembre 2017 au 22 novembre 2018, est signé avec la SARL Proximéa sise 8 rue Gilbert Rey – 77340 Pontault-Combault.

**Article 3** : Il comprend une rémunération forfaitaire annuelle de 2 640 € TTC, des prestations de gestion courante de 96 € TTC ainsi que des frais divers (photocopies, frais d'affranchissement, location de salle, etc.).

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 mars 2018

Notifié le 30 mars 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**DECISION N°2018-014- REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE SVP RELATIF A UN ABBONNEMENT A UN SERVICE D'INFORMATION, D'AIDE A LA DECISION, DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT OPERATIONNEL PAR TELEPHONE.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat émanant de la société SVP SAS relatif à la gestion d'un mandat d'Administrateur de l'association Syndicale Libre de la rue de Magny ;

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un contrat relatif à un abonnement à un service d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone.

**Article 2 :** Ce contrat, d'une durée ferme de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, est signé avec la société SVP SAS sise 3 rue Paulin Talabot – 93 585 Saint-Ouen Cedex.

**Article 3 :** Il comprend une rémunération forfaitaire mensuelle révisable annuellement de 274,20 € HT.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 16 mars 2018

Notifié le 24 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**DECISION N°2018-015- ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR EN AOUT A BUTHIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un devis entre l'Ile de Loisirs de Buthiers domiciliée à Buthiers et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'organisation d'un séjour à Buthiers en direction du service Enfance de la commune ;

**Décide**

**Article 1 :** La signature d'un devis relatif à l'organisation d'un séjour pour un montant forfaitaire de 6110 euros. Le séjour étant entendu pour 10 enfants de 6 à 11 ans accompagnés de 2 adultes. Durant ce séjour, il sera fourni l'hébergement « Les sables » en dur, en pension complète du diner 13/08/18 jusqu'au déjeuner du 22/08/18, les activités pour 10 enfants et 2 accompagnateurs, incluant l'accès à « l'espace aquatique », l'escalade, les activités Fun, le parcours aventure, le simulateur de glisse par séance de 1h30 ou ½ journée (3 heures). Le devis est conclu avec l'île de loisirs Buthiers 73 rue des Roches 77760 Buthiers ;

**Article 2 :** Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 mars 2018.

Reçu en sous-préfecture le 21 mars 2018

Notifié le 02 mai 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

#### **DECISION N°2018-016- COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION ET LE MONTAGE D'UNE VIDEO PROMOTIONNELLE DE LA VILLE PAR L'AGENCE DE COMMUNICATION BKM PRODUCTIONS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 et n°2017-093 du 11 décembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de convention entre et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la réalisation d'une vidéo promotionnelle de la Ville.

#### **Décide**

**Article 1 :** Une convention relative à la réalisation et au montage d'une vidéo promotionnelle de la Ville pour la durée du tournage prévu sur l'année 2018 avec l'agence de communication BKM Productions représentée par Jérôme BOKUM, 57 rue Jacquard – Lagny-sur-Marne (77400) et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 23 991.30€ TTC.

**Article 2 :** Les crédits seront prévus au budget 2018, fonctions et articles concernés.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 mars 2018.

Reçu en sous-préfecture le 30 mars 2018

Notifié le 27 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

#### DECISION N°2018-017- JEUNESSE PORTANT SIGNATURE D'UN DEVIS RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR EN JUILLET A LA BAULE-ESCOUBLAC

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition d'un devis entre Le Centre de stages « Jean Maurel » domicilié à La Baule-Escoublac et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'organisation d'un séjour à La Baule-Escoublac en direction du service Jeunesse de la commune ;

#### Décide

**Article 1** : La signature d'un devis relatif à l'organisation d'un séjour pour un montant forfaitaire de 3026 euros incluant la mise à disposition d'un minibus durant la durée du séjour et la taxe de séjour pour les 2 adultes. Le séjour étant entendu pour 14 jeunes de 11 à 16 ans accompagnés de 2 adultes. Durant ce séjour, il sera fourni l'hébergement en dur, en pension complète du diner du 23/07/18 jusqu'au déjeuner du 27/07/18. Le devis est conclu avec Le centre de stages « Jean Maurel » 16 avenue des Ondines 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC;

**Article 2** : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 mars 2018.

Reçu en sous-préfecture le 03 avril 2018

Notifié le 12 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

#### DECISION N°2018-018- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Musik Publik Productions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

#### Décide

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Outside Duo** », le **samedi 10 novembre 2018** à 20h30 à la Ferme Corsange.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 500 € TTC comprenant les frais de transport et d'hébergement.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec l'Association Musik Publik Productions, représentée par Jean-Philippe Baconnais, 3 rue des Orchidées à Pluguffan (29700)

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 03 avril 2018

Notifié le 23 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

#### DECISION N°2018-019- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Philippe Delmas Organisation et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

#### Décide

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Les Illusionnistes - Puzzling** », le **samedi 24 novembre 2018** à 20h30 à la Ferme Corsange.



**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 240€ TTC comprenant les frais de transport.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec Philippe Delmas Organisation, représentée par Philippe Delmas, 2 Avenue Alphonse Daudet - 84130 Le Pontet

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 04 avril 2018

Notifié le 25 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

## DECISION N°2018-020- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Tcholéle Productions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

### Décide

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Bun Hay Mean** », le **samedi 16 février 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

**Article 2 :** La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 6 000€ TTC comprenant les frais de transport.

**Article 3 :** Le contrat de cession est établi avec Tcholéle Productions, représentée par Fanny Jourdan, 10 bis Place de Clichy à Paris (75009).

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 03 avril 2018

Notifié le 23 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-021- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** la proposition de contrat de cession entre Tchekchouka et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

**Décide**

**Article 1** : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Haïdouti Orkestar** », le **samedi 13 avril 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

**Article 2** : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3 500 € TTC comprenant les frais de transport et d'hébergement.

**Article 3** : Le contrat de cession est établi avec Tchekchouka, représentée par Thomas Danant, 32 Parc d'Ardenay à Palaiseau (91120)

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 03 avril 2018

Notifié le 21 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**DECISION N°2018-022- VIE LOCALE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A LA GESTION ET L'ORGANISATION DES INSCRIPTIONS DE LA BROCANTE DE L'ETE AVEC LA SOCIETE SPOTTT**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT**, la proposition de contrat d'engagement entre la Société SPOTTT et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la gestion et l'organisation des inscriptions de la Brocante annuelle prévue le 17 juin 2018.

### **Décide**

**Article 1** : un contrat d'engagement relatif à la gestion et l'organisation des inscriptions de la Brocante annuelle prévue le 17 juin 2018 pour un montant de 10% H.T. du prix total du Chiffre d'affaire de la manifestation.

La Société SPOTTT procédera au paiement de sa commission via un prélèvement direct sur les recettes de la brocante.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- Au Conservatoire de France.

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 mars 2018

Reçu en sous-préfecture le 12 avril 2018

Notifié le 06 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

Arrêtés pris par le Maire

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2018-001-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 10 RUE DU PONCELET POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 10 JANVIER AU 09 FEVRIER 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 21 décembre 2017.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au 10 rue du Poncelet, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 10 janvier au 09 février 2018.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au 10 rue du Poncelet, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 10 janvier au 09 février 2018.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

**Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

**Article 4 :** L'entreprise SAUR assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 janvier 2018

Notifié / Affiché le 05 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-002-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE PAUL SERAMY POUR L'ENTREPRISE SPIE LE 09 JANVIER 2018 DE 10H00 A 15H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SPIE du 03 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SPIE sise Z.I. de la Marinière – 22 rue Gustave Eiffel – BP 70 à BONDOUFLE 91071) doit procéder à des travaux de dépose et repose ETF 11229 suite à vandalisme sur le radar installé au PR 000 + 600 avenue Paul Séramy, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement le 09 janvier 2018 de 10h00 à 18h00.

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise SPIE est autorisée à procéder à des travaux de dépose et repose ETF 11229 suite à vandalisme sur le radar installé au PR 000 + 600 avenue Paul Séramy, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), le 09 janvier 2018 de 10h00 à 18h00.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** L'entreprise SPIE assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Jacques LE ROUX pour l'entreprise SPIE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 janvier 2018

Notifié / Affiché le 05 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-003-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE CHRISTIAN DOPPLER POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 23 JANVIER AU 12 FEVRIER 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code de la Route,
- VU** Le règlement de voirie communale,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** La demande de l'entreprise SAUR du 12 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable avenue Christian Doppler, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 23 janvier au 12 février 2018.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable avenue Christian Doppler, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 23 janvier au 12 février 2018.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.
- Article 4 :** L'entreprise SAUR assure la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.



**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage **48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 janvier 2018

Notifié / Affiché le 19 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-004-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE PAUL SERAMY POUR L'ENTREPRISE SPAC DU 15 JANVIER AU 17 MARS 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SPAC du 03 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SPAC sise Département HTB, 15-27 rue du 1<sup>er</sup> Mai, Immeuble NACARAT – Hall 2 1<sup>er</sup> étage G. à NANTERRE (92000) doit procéder à des travaux d'ouverture des chambres RTE (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) – COS FOSSES ORSONVILLE avenue Paul Séramy, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 15 janvier au 17 mars 2018.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SPAC est autorisée à procéder à des travaux d'ouverture des chambres RTE (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) – COS FOSSES ORSONVILLE avenue Paul Séramy, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 15 janvier au 17 mars 2018.

**Article 2 :** La circulation sera réduite sur une seule voie et sera sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté, pendant toute la durée du chantier par l'entreprise SPAC.

**Article 3 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 5 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Rémy DELFORGE, SANEF
- Monsieur Jordan BRONER pour l'entreprise SPAC.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 janvier 2018

Notifié / Affiché le 19 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-005-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT 2 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE DU 05 FEVRIER AU 13 AVRIL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande d'ENEDIS par courriel en date du 17 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise EIFFAGE sise 8 rue Joseph Paxton. à FERRIERE-EN-BRIE (77164) de réaliser des travaux de terrassement au droit 2 avenue Irène Joliot Curie pour le compte d'ENEDIS à compter du 05 février et ce jusqu'au 13 avril 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux avenue Joliot Curie, à compter du 05 février et ce jusqu'au 13 avril 2018 inclus.
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par l'entreprise EIFFAGE joignable pendant les heures de travail au 01-64-76-30-20, sera conforme à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur GIROUX, ENEDIS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 janvier 2018.

Notifié / Affiché le 26 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

ARRÊTE N°2018-006-ST PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX, BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU 29 JANVIER 2018 AU 02 MARS 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,  
**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,  
**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,  
**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,  
**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,  
**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,  
**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,  
**VU** La demande de l'entreprise Jean Lefebvre du 24 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise Jean Lefebvre, sise 15 rue Henri Becquerel à CHELLES (77500), de réaliser des travaux de requalification du centre-ville par phasage (voirie, trottoirs, réseaux, etc.), **phase 5, Boulevard des Sports du 29 janvier 2018 au 02 mars 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux boulevard des Sports de l'intersection rue de Magny à l'intersection rue de l'Aunette.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores et/ou manuelle au droit des travaux boulevard des Sports, à compter du 29 janvier et ce jusqu'au 02 mars 2018 inclus.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par **l'entreprise Jean Lefebvre** joignable pendant les heures de travail au 01-64-72-79-00, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Jean Lefebvre devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPA Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Madame Kristell BACH, Agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFi Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFi Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 janvier 2018.

Notifié / Affiché le 29 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-007-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2018-004-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE PAUL SERAMY ET BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE SPAC DU 29 JANVIER AU 17 MARS 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SPAC du 08 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SPAC sise Département HTB, 15-27 rue du 1<sup>er</sup> Mai, Immeuble NACARAT – Hall 2 1<sup>er</sup> étage G. à NANTERRE (92000) doit procéder à des travaux d'ouverture des chambres RTE (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) – COS FOSSES ORSONVILLE avenue Paul Séramy, et boulevard de Romainvilliers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 29 janvier au 17 mars 2018.

## **ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise SPAC est autorisée à procéder à des travaux d'ouverture des chambres RTE (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) – COS FOSSES ORSONVILLE avenue Paul Séramy et boulevard de Romainvilliers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 29 janvier au 17 mars 2018.
- Article 2 :** La circulation sera réduite sur une seule voie et sera sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté, pendant toute la durée du chantier par l'entreprise SPAC.
- Article 3 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.  
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 5 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Rémy DELFORGE, SANEF,
- Monsieur Jordan BRONER pour l'entreprise SPAC.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 janvier 2018.

Notifié / Affiché le 29 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-008-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE PARIS DU 16 AU 18 FEVRIER 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** la loi 921336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** La demande de Monsieur DUPAIGNE Baptiste, Directeur du Centre Culturel, par courriel en date du 19 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre au véhicule type bus comportant les équipements nécessaires au concert de l'artiste « Grand Corps Malade », qui donnera une représentation à la Ferme Corsange le 17 février 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Quatre places de stationnement seront neutralisées le long du Centre Culturel rue de Paris, à Bailly Romainvilliers (77700) du 16 au 18 février 2018 de 09h00 à 17h00 pour le stationnement d'un tour bus. **Le stationnement sera donc interdit pendant cette période pour tout autres véhicules.**



**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d’élément devait intervenir au cours de l’application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d’abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Franck MARTIN, Responsable CTM,
- Monsieur Baptiste DUPAIGNE, Directeur du Centre Culturel.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 janvier 2018.

Notifié / Affiché le 29 janvier 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-009-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX, PLACE DE L’EUROPE POUR L’ENTREPRISE SPIE DU 05 FEVRIER AU 09 MARS 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l’article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l’instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l’entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l’immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l’article 96.7 concernant l’entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise SPIE en date du 31 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SPIE, sise 8 rue des Frères Montgolfier à CROISSY-BEAUBOURG (77183), de réaliser des travaux de réfection des massifs candélabres et installation de massifs préfabriqués, **place de l'Europe dans son intégralité du 05 février au 09 mars 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit **uniquement** au droit des travaux place de l'Europe, à compter du 05 février et ce jusqu'au 09 mars 2018 inclus.

**Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise SPIE** joignable pendant les heures de travail au 01-60-72-73-80, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise SPIE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- M. Christian VARNIER, entreprise SPIE,
- Monsieur Pierre ROGER, entreprise Jean Lefèbvre,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPA Maître d'Ouvrage,
- Monsieur Philippe HAMELIN, agence HAMELIN Maître d'œuvre,

- Madame Kristell BACH, agence HAMELIN Maître d'œuvre,
- Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
- Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
- Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 février 2018.

Notifié / Affiché le 06 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-010-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX, PLACE DE L'EUROPE (PARTIE SUD/DEMI-PARKING) POUR L'ENTREPRISE FRANCE ENVIRONNEMENT DU 05 AU 09 FEVRIER 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise France Environnement en date du 31 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise France Environnement, sise Route de Presles à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), de réaliser des travaux de volets paysagers et plantations, **place de l'Europe (PARTIE SUD/demi-parking) du 05 au 09 février 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit **uniquement** au droit des travaux place de l'Europe (PARTIE SUD/demi-parking), à compter du 05 février et ce jusqu'au 09 février 2018 inclus. **L'accès au parking depuis le boulevard des Sports reste ouvert.**
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par **l'entreprise France Environnement** joignable pendant les heures de travail au 01-64-07-04-99, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise France Environnement devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - M. Julian CHOPINEAUX, entreprise France Environnement,
  - Monsieur Pierre ROGER, entreprise Jean Lefèbvre,
  - Monsieur Laurent BOITARD, EPA Maître d'Ouvrage,
  - Monsieur Philippe HAMELIN, agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Madame Kristell BACH, agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
  - Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 février 2018.

---

**ARRÊTE N°2018-011-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX, PLACE DE L'EUROPE (PARTIE NORD/DEMI-PARKING) POUR L'ENTREPRISE FRANCE ENVIRONNEMENT DU 19 AU 23 FEVRIER 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise France Environnement en date du 31 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise France Environnement, sise Route de Presles à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), de réaliser des travaux de volets paysagers et plantations, **place de l'Europe (PARTIE NORD/demi-parking) du 19 au 23 février 2018.**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit **uniquement** au droit des travaux place de l'Europe (PARTIE NORD/demi-parking), à compter du 19 février et ce jusqu'au 23 février 2018 inclus. **La sortie parking vers la RD 406 reste ouverte.**

**Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par **l'entreprise France Environnement** joignable pendant les heures de travail au 01-64-07-04-99, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise France Environnement devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - M. Julian CHOPINEAUX, entreprise France Environnement,
  - Monsieur Pierre ROGER, entreprise Jean Lefèbvre,
  - Monsieur Laurent BOITARD, EPA Maître d'Ouvrage,
  - Monsieur Philippe HAMELIN, agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Madame Kristell BACH, agence HAMELIN Maître d'œuvre,
  - Monsieur Xavier MULOTTE, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Luis RODRIGUES, TPFI Maître d'œuvre,
  - Monsieur Julien MILLIROUX, A.T.I.C. ; AMO pour architecte de la ville,
  - Madame Stéphanie DUPAYAGE, Service urbanisme,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 février 2018.

Notifié / Affiché le 06 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-012-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT A -  
PROGRAMME CITYZEN PAR ICADE RUE DE L'AUNETTE A BAILLY-ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le permis de construire n°077 018 14 00016 accordé le 16/07/2015 à ICADE PROMOTION SASU, représentée par Monsieur Fabrice DUPRE pour la construction de 28 logements collectifs en accession, 47 places de stationnements en sous-sol, 21 places en RDC et 2 coques commerciales,

**CONSIDERANT** la construction 28 logements collectifs en accession, 47 places de stationnements en sous-sol, 21 places en RDC et 2 coques commerciales sur le programme CITYZEN, il y a lieu de numéroter l'entrée du bâtiment des logements collectifs et des 2 coques commerciales.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La construction du bâtiment comprenant 28 logements collectifs sur le lot A, sise **rue de l'Aunette**, portera le numéro **7**.

**Article 2 :** La construction des 2 coques commerciales sur le lot A, sise **rue de l'Aunette**, porteront les numéros **9 et 11**.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur David SOYRIS, Responsable de programmes ICADE,
- E.P.A.France de Noisiel,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2018.

**Notifié / Affiché le 13 février 2018**

**Anne GBIORCZYK**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-013-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT B – PROGRAMME CITYZEN PAR ICADE BOULEVARD DES SPORTS A BAILLY ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le permis de construire n°077 018 14 00017 accordé le 21/07/2015 à ICADE PROMOTION SASU, représentée par Monsieur Fabrice DUPRE pour la construction de 74 logements collectifs en accession et sociaux, 91 logements pour résidence personnes âgées, 166 places de stationnements en sous-sol, 25 places en RDC, 3 coques commerciales et 1 coque équipement public,

**CONSIDERANT** la construction de 74 logements collectifs en accession et sociaux, 91 logements pour résidence personnes âgées, 166 places de stationnements en sous-sol, 25 places en RDC, 3 coques commerciales et 1 coque équipement public sur le programme CITYZEN, il y a lieu de numéroter les 3 entrées des logements collectifs et des 3 coques commerciales, de l'équipement public et de la résidence pour personnes âgées.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La construction des 74 logements collectifs et des 3 coques commerciales sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, porteront les numéros **45/47/49**.

**Article 2 :** La construction de l'équipement public sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, portera le numéro **51**.

**Article 3 :** La construction de la résidence pour personnes âgées sur le lot B, sise **rue du Bois de Trou**, portera le numéro **34**.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur David SOYRIS, Responsable de programmes ICADE,
- E.P.A.France de Noisiel,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2018.

Notifié / Affiché le 13 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-014-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT C – PROGRAMME CITYZEN PAR ICADE BOULEVARD DES SPORTS ET RUE DES LAVOTTES A BAILLY ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,



- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
**VU** Le permis de construire n°077 018 14 00018 accordé le 21/07/2015 à ICADE PROMOTION SASU, représentée par Monsieur Fabrice DUPRE pour la construction de 11 logements collectifs sociaux et 2 coques commerciales,

**CONSIDERANT** la construction de 11 logements collectifs sociaux et 2 coques commerciales.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La construction du bâtiment de 11 logements collectifs sociaux sur le lot C, sise **rue des Lavottes**, portera le numéro **1**.

**Article 2 :** La construction des 2 coques commerciales sur le lot C, sise **boulevard des Sports**, porteront les numéros **37/39/41/43**.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur David SOYRIS, Responsable de programmes ICADE,
- E.P.A.France de Noisiel,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2018.

Notifié / Affiché le 13 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-015-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT 25 RUE DES GENETS POUR L'ENTREPRISE STPS DU 18 AVRIL AU 11 MAI 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,  
**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,  
**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,  
**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,  
**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,  
**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,  
**VU** La demande de l'entreprise STPS par courriel en date du 20 février 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS 17171. à VILLEPARISIS (77270) de réaliser des travaux de modification de branchement gaz au droit 25 rue des Genêts pour le compte de GRDF à compter du 18 avril et ce jusqu'au 11 mai 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## **ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux 25 rue des Genêts, à compter du 18 avril et ce jusqu'au 11 mai 2018 inclus.
- Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01-64-67-69-65, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 5:** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Christophe MAURICIO, STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2018.

Notifié / Affiché le 27 février 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-016-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 28 ET 30 RUE DES BERGES POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 06 MARS AU 21 MARS 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande de l'entreprise SAUR par courriel en date du 21 février 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) de réaliser des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au droit 28, 30 rue des Berges, à compter du 06 mars au 21 mars 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux 28 et 30 rue des Berges, à compter du 06 mars et ce jusqu'au 21 mars 2018 inclus.

**Article 2 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise SAUR** joignable pendant les heures de travail au 01-60-43-65-75, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 février 2018

---

**ARRÊTE N°2018-017-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT 26 CHRISTIAN DOPPLER POUR L'ENTREPRISE ENEDIS DU 19 MARS AU 07 AVRIL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** La demande d'ENEDIS par courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise ENEDIS sise 12 rue du Centre. à NOISY-LE-GRAND (93160) de réaliser des raccordement HTA/BTA au droit 26 avenue Christian Doppler pour le compte de CRTPB à compter du 19 mars et ce jusqu'au 07 avril 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est autorisé pour les véhicules de l'entreprise du 19 mars et ce jusqu'au 07 avril 2018 inclus.

**Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise ENEDIS** joignable pendant les heures de travail au 01-41-67-89-83, sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise Eiffage devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur ANASTACIO, CRTPB,
  - Monsieur GALIANA, ENEDIS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Notifié / Affiché le 07 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-018-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES PAR « BAILLY PRIMEUR » DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AU 30 AVRIL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,  
**VU** Le Règlement de voirie communale,  
**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,  
**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Monsieur OUNICH continue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fruits et légumes.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur OUNICH, gérant de BAILLY PRIMEUR, sise 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce jusqu'au 30 avril 2018 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise à savoir :

Présentoir sans emprise de 15,68 m<sup>2</sup> x 1.40 €/ m<sup>2</sup>/mois  
soit pour la période du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 : 87.80 €.

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur OUNICH, gérant de BAILLY PRIMEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2018

Notifié / Affiché le 14 mai 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-019-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AU 30 AVRIL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Madame NAUD continue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

**ARRÊTE**



**Article 1 :** Madame NAUD, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce jusqu'au 30 avril 2018 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise à savoir :

**Présentoir sans emprise de 5m<sup>2</sup> x 1.40 €/ m<sup>2</sup>/mois**

**soit pour la période du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018 : 28.00 €.**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Madame NAUD, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2018

Notifié / Affiché le 14 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-020-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « IL POSTO » A EFFET RETROACTIF DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Monsieur RABIA continue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse ouverte.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur RABIA, gérant de la pizzeria IL POSTO, sise 58 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public face à son local commercial, sur une terrasse bétonnée et installée de façon permanente d'une surface de 13 m<sup>2</sup>, pouvant accueillir dix tables et 20 chaises, à effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018. Mobiliers stockés dans le local commercial dès lors que le commerce est fermé.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise à savoir :

**Terrasse de 13m<sup>2</sup> x 1,40 €/ m<sup>2</sup>/mois**

**soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 218.40 €.**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur RABIA, gérant de la pizzeria IL POSTO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2018

---

**ARRÊTE N°2018-021-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE « KP MARCHE », A EFFET RETROACTIF DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Madame KANESAMOORTHY continue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de denrées dédiées à la vente.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale « KP MARCHE », sis 77 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisée à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de son magasin une saillie pour étalage de denrées dédiées à la vente, à effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

**Article 2 :** **L'ensemble de l'étalage devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.**

**En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.**

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier sans emprise, à savoir :

**Etalage de 1,25 m<sup>2</sup> x 1,40 €/ m<sup>2</sup>/mois**

**Soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 21.00 €**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale KP MARCHE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2018

Notifié / Affiché le 28 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**ARRÊTE N°2018-022-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR RAISIN D'ETRE A EFFET RETROACTIF DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017 ET CE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** l'arrêté AT-ERP 0770181700003 en date du 13 juillet 2017 portant sur l'autorisation d'aménagement d'un local commercial dénommé « RAISIN D'ETRE » pour activité commerciale en remplacement de la crêperie « GRAIN DE SEL »,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Monsieur NEZAN occupe, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le domaine public par l'installation d'une véranda démontable;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur NEZAN, gérant de RAISIN D'ETRE, sise 04 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 9m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016 et par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour une terrasse fermée avec emprise à savoir :

**Véranda de 9m<sup>2</sup> x 2.63 €/ m<sup>2</sup>/mois**

**soit pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 août 2017 : 47.34 €.**

**Véranda de 9m<sup>2</sup> x 2.70 €/ m<sup>2</sup>/mois**

**soit pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2017 : 97.20 €.**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur NEZAN, gérant de RAISIN D'ETRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2018

Notifié / affiché le 28 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**ARRÊTE N°2018-023-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE SIS RUE DE PARIS A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE DU LUNDI 26 MARS A 16H00 AU MARDI 27 MARS 2018 A 17H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** la loi 921336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** La demande de Madame BRUGEAT-MICHAULT Chantal, Directrice du Pôle Vie Locale, par courriel en date du 02 mars 2018.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation de la fête foraine qui se déroulera du samedi 31 mars au 04 avril 2018 inclus. Il convient d'interdire le stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris du lundi 26 mars 2018 à 16h00 au mardi 27 mars 2018 à 17h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A l'occasion de la fête foraine, qui se déroulera du samedi 31 mars au 04 avril 2018, les places de stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris seront neutralisées à compter du lundi 26 mars 2018 à 16h00 au mardi 27 mars 2018 à 17h00.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).



**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
Pôle Vie Locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2018

Notifié / Affiché le 26 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-024-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DE MAGNY ET LA RUE BOUDRY DU 27 MARS 2018 AU 05 AVRIL 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** la loi 921336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

**VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

**VU** La demande de Madame BRUGEAT-MICHAULT Chantal, Directrice du Pôle Vie Locale, par courriel en date du 02 mars 2018.

**CONSIDERANT** qu'une fête foraine se déroulera du samedi 31 mars au 04 avril 2018 sur la place de la Mairie.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 inclus.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** La vitesse de circulation dans la rue de Paris, entre la rue de Magny et la rue Boudry sera limitée à 30 km/heure du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018 inclus.
- Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Le Sous-préfet de Torcy,
  - Syndicat des Transports d'Ile de France,
  - TRANSDEV,
  - Pôle vie locale,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 mars 2018

Notifié / Affiché le 26 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

ARRÊTE N°2018-025-ST ANNULE

---

ARRÊTE N°2018-026-ST ANNULE

---

ARRÊTE N°2018-027-ST ANNULE

---

ARRÊTE N°2018-028-ST ANNULE

---

ARRÊTE N°2018-029-ST ANNULE

---

ARRÊTE N°2018-030-ST ANNULE

---

ARRÊTE N°2018-031-ST ANNULE

---

ARRÊTE N°2018-032-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VIGNERIE PAR « RAISIN D'ETRE » A EFFET RETROACTIF DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 ET CE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

- VU Le Règlement de voirie communale,
- VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU l'arrêté AT-ERP 0770181700003 en date du 13 juillet 2017 portant sur l'autorisation d'aménagement d'un local commercial dénommé « RAISIN D'ETRE » pour activité commerciale en remplacement de la crêperie « GRAIN DE SEL »,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que Monsieur NEZAN continue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à occuper le domaine public par l'installation d'une véranda démontable;

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur NEZAN, gérant de RAISIN D'ETRE, sise 04 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2018 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 9m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.  
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou

par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017.

Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour une terrasse fermée avec emprise à savoir :

**Véranda de 9m<sup>2</sup> x 2.70 €/ m<sup>2</sup>/mois**

**soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 291.60 €.**

**Aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur NEZAN, gérant de RAISIN D'ETRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 mars 2018

Notifié / affiché le 04 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-033-ST ANNULE**

---

**ARRÊTE N°2018-034-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2018-007-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE PAUL SERAMY ET BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE SPAC DU 18 MARS AU 14 AVRIL 2018.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

**VU** Le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

**VU** Le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

**VU** Les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,  
**VU** La loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,  
**VU** Les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,  
**VU** Le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,  
**VU** Le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,  
**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,  
**VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,  
**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
**VU** La demande de prolongation de l'entreprise SPAC du 07 mars 2018.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SPAC sise Département HTB, 15-27 rue du 1<sup>er</sup> Mai, Immeuble NACARAT – Hall 2 1<sup>er</sup> étage G. à NANTERRE (92000) doit procéder à des travaux d'ouverture des chambres RTE (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) – COS FOSSES ORSONVILLE avenue Paul Séramy, et boulevard de Romainvilliers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de prolonger l'autorisation des travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 18 mars au 14 avril 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2018-007 ST du 26/01/2018 est prolongé jusqu'au 14 avril 2018.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Rémy DELFORGE, SANEF,
- Monsieur Jordan BRONER pour l'entreprise SPAC.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2018.

**Notifié / affiché le 14 mars 2018**

---

**ARRÊTE N°2018-035-ST ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 2 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE - ZAC DU PRIEURE OUEST A BAILLY-ROMAINVILLIERS REFLEX SIGNALISATION**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de l'urbanisme,

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,

**VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

**VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

**CONSIDERANT** la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 18 00001 déposée le 05 février 2018 par Monsieur VAN HONACKER, représentant de la SCI ALBU TIGRIS, immatriculé sous le numéro de SIRET n°822 234 563 00010 au RCS de Nanterre, portant sur la création d'enseigne permanente au droit 2 avenue Irène Joliot Curie - ZAC du Prieuré Ouest à Bailly-Romainvilliers.

**CONSIDERANT** la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

**CONSIDERANT** l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

**Article 3 :** L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.

**Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur VAN HONACKER, représentant de la SCI ALBU TIGRIS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mars 2018

Notifié / affiché le 14 mars 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**ARRÊTE N°2018-036-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR MICHEL BEAUGRAND, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 47 Maison Meunier à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec baraque de 6m+4m :

**Le mardi 27/03/2018** : installation

**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités

**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités

**Le lundi 02/04/2018** après-midi : activités

**Le mardi 03/04/2018** après-midi : pas d'activité

**Le mercredi 04/04/2018** après-midi : activité et désinstallation

**Le jeudi 05/04/2018** : désinstallation

**Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017. Un forfait de 40.00 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 6m+4m soit 10 mètres linéaires : 40.00€ x 3 jours = 120.00€

Approvisionnement en électricité : **à titre gracieux**

Soit un montant total de **120.00 €**

**Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.**

**En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 9 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018



**ARRÊTE N°2018-037-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR JOHN CAMIER, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 3m :

**Le mardi 27/03/2018** : installation

**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités

**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités

**Le lundi 02/04/2018** après-midi : activités

**Le mardi 03/04/2018** après-midi : pas d'activité

**Le mercredi 04/04/2018** après-midi : activité et désinstallation

**Le jeudi 05/04/2018** : désinstallation

**Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017. Un forfait de 12.00 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :
- Baraque de 3m : 12.00 € x 3 jours = 36.00€
- Approvisionnement en électricité : **à titre gracieux**
- Soit un montant total de **36.00 €**
- Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.**
- En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**
- Article 9 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur John CAMIER, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018

Notifié / affiché le 04 avril 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**ARRÊTE N°2018-038-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR WILLIAM PAQUET, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur William PAQUET, forain, domicilié Bois Gauthier à LISSY (77550) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5m+3m :

**Le mardi 27/03/2018 :** installation

**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités

**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités

**Le lundi 02/04/2018** après-midi : activités

**Le mardi 03/04/2018** après-midi : pas d'activité

**Le mercredi 04/04/2018** après-midi : activité et désinstallation

**Le jeudi 05/04/2018 :** désinstallation

**Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017. Un forfait de 32.00€ par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5m+3m : 32.00 € x 3 jours = 96.00€

Approvisionnement en électricité : **à titre gracieux**

Soit un montant total de **96.00 €**

**Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.**

**En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur William PAQUET, forain,
  - Pôle vie locale,
  - Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018

Notifié / affiché le 28 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-039-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR ERIC SURY, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Eric SURY, forain, domicilié 12 rue du Moulin à vent à QUINCY-VOISINS (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque dimensions 5.5mx3.5mx8m soit 17 mètres linéaires :

**Le mardi 27/03/2018** : installation

**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités

**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités

Le lundi 02/04/2018 après-midi : activités  
Le mardi 03/04/2018 après-midi : pas d'activité  
Le mercredi 04/04/2018 après-midi : activité et désinstallation  
Le jeudi 05/04/2018 : désinstallation

- Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017. Un forfait de 68.00€ par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :

Baraque dimensions 5.5mx3.5mx8m soit 17 mètres linéaires :  
68.00 € x 3 jours = 204.00 €

Approvisionnement en électricité : **à titre gracieux**

Soit un montant total de **204.00 €**

Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018

Notifié / affiché le 28 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-040-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR CHRISTOPHE TONNELIER, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Christophe TONNELIER, forain, domicilié BP 24 à MONTMIRAIL (51210) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau

sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec un manège > 100m<sup>2</sup> type «auto-tamponneuse» de 24mx12m :

**Le mardi 27/03/2018** : installation

**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités

**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités

**Le lundi 02/04/2018** après-midi : activités

**Le mardi 03/04/2018** après-midi : pas d'activité

**Le mercredi 04/04/2018** après-midi : activité et désinstallation

**Le jeudi 05/04/2018** : désinstallation

- Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017. Un forfait de 92.00€ par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :  
Manège > 100m<sup>2</sup> - auto-tamponneuse 24mx12m : 92.00 € x 3 jours = 276.00 €



Approvisionnement en électricité : à titre gracieux

Soit un montant total de 276.00 €

Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Christophe TONNELIER, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018

Notifié / affiché le 04 avril 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-041-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR FRECHON MAXIME, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

## ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur FRECHON Maxime, forain, représentant la SARL ROYAL ATTRACTIONS PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec un petit manège :
- Le mardi 27/03/2018 :** installation  
**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité  
**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité  
**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité  
**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités  
**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités  
**Le lundi 02/04/2018** après-midi : activités  
**Le mardi 03/04/2018** après-midi : pas d'activité  
**Le mercredi 04/04/2018** après-midi : activité et désinstallation  
**Le jeudi 05/04/2018 :** désinstallation
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la

délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017. Un forfait de 63.00 € par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :

Manège < 100m : 63.00 € x 3 jours = 189.00 €

Approvisionnement en électricité : **à titre gracieux**

Soit un montant total de **189.00 €**

**Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.**

**En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRECHON Maxime, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-042-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR ANTHONY BAUER, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Anthony BAUER, forain, domicilié 19 chemin des Chennevières à COINCY (02210) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 6m+2m :

**Le mardi 27/03/2018 :** installation

**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités

**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités

**Le lundi 02/04/2018** après-midi : activités

**Le mardi 03/04/2018** après-midi : pas d'activité

**Le mercredi 04/04/2018** après-midi : activité et désinstallation

**Le jeudi 05/04/2018 :** désinstallation

**Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-

respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017. Un forfait de 32.00 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 6m+2m : 27,44 € x 3 jours = 96.00€

Approvisionnement en électricité : **à titre gracieux**

Soit un montant total de **96.00 €**

**Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.**

**En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Madame le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Anthony BAUER, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018

Notifié / affiché le 28 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-043-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU MARDI 27 MARS AU JEUDI 05 AVRIL 2018 A MONSIEUR PATRICK CLEMENT, FORAIN**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2017,

**CONSIDERANT** le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

**CONSIDERANT** le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroulera du mardi 27 mars au jeudi 05 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau sur la place de la mairie du 27 mars au 05 avril 2018 à l'occasion de la fête foraine avec un manège < à 100m<sup>2</sup> (64m<sup>2</sup>) :

**Le mardi 27/03/2018 :** installation

**Le mercredi 28/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le jeudi 29/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le vendredi 30/03/2018** après-midi : pas d'activité

**Le samedi 31/03/2018** après-midi : activités

**Le dimanche 01/04/2018** après-midi : activités

**Le lundi 02/04/2018** après-midi : activités

**Le mardi 03/04/2018** après-midi : pas d'activité

**Le mercredi 04/04/2018** après-midi : activité et désinstallation

**Le jeudi 05/04/2018 :** désinstallation

**Article 2 :** L'approvisionnement en eau sera assuré de façon autonome par les forains.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme

à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

**Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2017-056 du conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 63.00€ par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 31 mars, 01 et 02 avril 2018 de 14 heures à 19 heures :

Manège < 100m<sup>2</sup> : 63.00 € x 3 jours = 189.00 €

Approvisionnement en électricité : **à titre gracieux**

Soit un montant total de **189.00 €**

**Le mercredi 04 avril 2018, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.**

**En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick CLEMENT, forain,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mars 2018

**ARRÊTE N°2018-044-ST PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DE SORTIE DES CONTAINERS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS, TRI SELECTIFS, ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-13 à L 2224-16 et R 2224-23 à R 2224-28,

**VU** Le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les horaires de sortie des containers pour la collecte des déchets ménagers, tri sélectif, encombrants et déchets verts,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations.

**CONSIDERANT** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La collecte des ordures ménagères s'effectue deux fois par semaine. Les containers ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'à partir de la veille de la collecte après 18 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public au plus tard le jour même de la collecte avant 20 heures.

**Article 2 :** La collecte du tri sélectif s'effectue une fois par semaine. Les containers ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'à partir de la veille de la collecte après 18 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public au plus tard le jour même de la collecte avant 20 heures.

**Article 3 :** Les déchets volumineux ou encombrants ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'à partir de la veille au soir après 18 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons.

**Article 4 :** La collecte des déchets verts s'effectue une fois par semaine d'avril à fin novembre. Elle ne concerne que l'habitat pavillonnaire. Les déchets doivent être présentés exclusivement dans les sacs fournis par la commune et prévus à cet effet. Les branchages sont à disposer en fagots à côté des sacs (diamètre des branches inférieur à 10 cm et longueur inférieure à 80



centimètre). Ils ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'à partir de la veille au soir et après 18 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons.

- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Le Sous-préfet de Torcy,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 mars 2018

Notifié / affiché le 26 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-045-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 23 RUE DES BERLAUDEURS LE SAMEDI 31 MARS 2018**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La demande faite par Madame Marie-Josée GALAS, le 27 mars 2018.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 23 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 31 mars 2018 de 07h00 à 20h00 pour un déménagement sis 13 esplanade des Guinandiers (chemin piétonnier).

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au n° 23 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 31 mars 2018 de 07h00 à 20h00 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Madame Marie-Josée GALAS mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4 :** Madame Marie-Josée GALAS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame Marie-Josée GALAS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mars 2018.

Notifié / affiché le 30 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-046-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2018-013-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT B – PROGRAMME CITYZEN PAR ICADE BOULEVARD DES SPORTS A BAILLY ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le permis de construire n°077 018 14 00017 accordé le 21/07/2015 à ICADE PROMOTION SASU, représentée par Monsieur Fabrice DUPRE pour la construction de 74 logements collectifs en accession et sociaux, 91 logements pour résidence personnes âgées, 166 places de stationnements en sous-sol, 25 places en RDC, 3 coques commerciales et 1 coque équipement public,

**CONSIDERANT** la construction de 74 logements collectifs en accession et sociaux, 91 logements pour résidence personnes âgées, 166 places de stationnements en sous-sol, 25 places en RDC, 3 coques commerciales et 1 coque équipement public sur le programme CITYZEN, il y a lieu de numéroter les 3 entrées des logements collectifs et des 3 coques commerciales, de l'équipement public et de la résidence pour personnes âgées.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La construction des 74 logements collectifs et des 3 coques commerciales sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, porteront les numéros **75/77/79**.

**Article 2 :** La construction de l'équipement public sur le lot B, sise **boulevard des Sports**, portera le numéro **81**.

**Article 3 :** La construction de la résidence pour personnes âgées sur le lot B, sise **rue du Bois de Trou**, portera le numéro **34 (INCHANGE)**.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur David SOYRIS, Responsable de programmes ICADE,
- E.P.A.France de Noisiel,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 mars 2018.

Notifié / affiché le 30 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

**ARRÊTE N°2018-047-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2018-014-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT C – PROGRAMME CITYZEN PAR ICADE BOULEVARD DES SPORTS ET RUE DES LAVOTTES A BAILLY ROMAINVILLIERS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Le permis de construire n°077 018 14 00018 accordé le 21/07/2015 à ICADE PROMOTION SASU, représentée par Monsieur Fabrice DUPRE pour la construction de 11 logements collectifs sociaux et 2 coques commerciales,

**CONSIDERANT** la construction de 11 logements collectifs sociaux et 2 coques commerciales.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La construction du bâtiment de 11 logements collectifs sociaux sur le lot C, sise **rue des Lavottes**, portera le numéro **1 (INCHANGE)**.

**Article 2 :** La construction des 2 coques commerciales sur le lot C, sise **boulevard des Sports**, porteront les numéros **67/69/71/73**.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur David SOYRIS, Responsable de programmes ICADE,
- E.P.A.France de Noisiel,
- La Poste de Serris,

- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 mars 2018.

Notifié / affiché le 30 mars 2018

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

---

## ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

### ARRÊTÉ N°2018-01 DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BENJAMIN PARAVY DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

**VU** le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire ;

**VU** le contrat n° C-2017-044-RH portant recrutement de Monsieur Benjamin PARAVY en qualité de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**CONSIDERANT** l'empêchement de Madame le Maire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Benjamin PARAVY exerce les missions de Directeur des Services Techniques depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** l'acquisition par la commune d'un nouveau véhicule ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remplir les documents relatifs à la demande d'immatriculation dudit véhicule ;

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Benjamin PARAVY est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des documents relatifs à la demande d'immatriculation du véhicule ET-519-HV.

**Article 2 :** Cette délégation est consentie à compter du 15 janvier 2018 et ce jusqu'au 31 janvier 2018.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 janvier 2018.

Reçu en sous-préfecture le 24 janvier 2018

Notifié / affiché le 24 janvier 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

---

**ARRÊTÉ N°2018-02 SERVICE REGLEMENTATION PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**CONSIDERANT** les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

**Arrête**

**Article 1** : Les riverains de la voirie publique sont tenus de participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 2** : En cas de verglas, les riverains de la voirie publique doivent participer à la lutte contre le verglas en jetant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, du sable et/ou du sel, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissariat de Police de Chessy ;
- Au Chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 février 2018

Reçu en sous-préfecture le 13 février 2018

Notifié / affiché le 13 février 2018

Anne GBIORCZYK

Le Maire

## ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

### ARRÊTÉ N°2018-01- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « JUDO CLUB DU VAL D'EUROPE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Association « Judo Club du Val d'Europe » représentée par Philippe DEMARCHE ;

#### Arrête

**Article 1** : L'Association « Judo Club du Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de judo qui aura lieu le samedi 13 et le dimanche 14 janvier 2018 de 9 heures à 18 heures au Gymnase Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Philippe DEMARCHE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 janvier 2018

**Notifié / affiché le 09 janvier 2018**

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

**ARRÊTÉ N°2018-02- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « MODEL CLUB VAL D'EUROPE »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Association « Model Club Val d'Europe » représentée par Xavier VERDIERE ;

**Arrête**

**Article 1** : L'Association « Model Club Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de modélisme qui aura lieu le samedi 10 février 2018 de 18 heures à 23 heures et le dimanche 11 février 2018 de 8 heures à 19 heures au complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Xavier VERDIERE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 janvier 2018

**Notifié / affiché le 13 janvier 2018**

**Anne GBIORCZYK**  
Le Maire